



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE, UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.248.1981.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES  
PERISSABLES ET AUX ENGINs SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)  
EN DATE A GENEVE DU 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU DANEMARK CONCERNANT L'ANNEXE 3  
DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), en date à Genève du 1er septembre 1970, communique :

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 4 septembre 1981, le Gouvernement danois, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord susmentionné, a proposé certains amendements à l'annexe 3 de l'Accord en ce qui concerne les conditions de température pour le transport international du lait et du beurre. Le texte proposé se lit comme suit :

" ...	
Beurre	+ 6° C <sup>4</sup> / <sub>4</sub>
Lait en citerne (cru ou pasteurisé) destiné à la consommation immédiate	+ 4° C <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
Lait industriel	+ 6° C <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
....	

4/ Ces conditions de température s'entendent sous réserve d'accords bilatéraux ou multilatéraux pouvant revêtir un caractère moins strict que les dispositions de la présente annexe."

Le texte des observations du Gouvernement danois exposant les raisons ..... de la proposition d'amendements se trouve ci-joint en annexe.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



- 2 -

Il y a lieu de se référer aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord qui prévoient que dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendements, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général a) soit qu'elle a une objection aux amendements proposés, b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

Si les amendements proposés sont réputés acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 18 de l'Accord, ils entreront en vigueur six mois après la date à laquelle ils auront été réputés acceptés.

Le 29 septembre 1981

COPY

14

OBSERVATIONS CONCERNANT LA PROPOSITION DU GOUVERNEMENT DANOIS  
RELATIVE A L'ANNEXE 3

La question de l'harmonisation des températures prescrites à l'annexe 3 de l'Accord a été minutieusement examinée à diverses sessions du Groupe d'experts du transport des denrées périssables.

On trouvera dans le document TRANS/GE.11/R.27/Add.2 une analyse approfondie des faits nouveaux qui se sont produits en ce qui concerne le commerce international des denrées alimentaires - qu'il s'agisse de matières premières ou de produits finals prêts à la consommation humaine -, ainsi que des changements enregistrés dans la composition des échanges depuis 1970, date de la conclusion de l'ATP.

Les notes explicatives qui accompagnent les propositions tendant à relever les températures maximales pour le transport du lait et du beurre montrent clairement les inconvénients et le gaspillage d'énergie et de ressources économiques qu'entraîne le maintien de températures maximales excessivement basses ne s'agissant que de préserver la comestibilité et la qualité des marchandises transportées.

En vue à la fois de résoudre les problèmes qui se posent à cet égard et d'harmoniser les pratiques douanières que les Etats membres suivent en matière d'inspection, de même que le libellé de l'Accord, le Gouvernement britannique a proposé dans les documents TRANS/GE.11/R.27/Add.3 et 6 certaines modifications des phrases liminaires des annexes 2 et 3 de l'Accord.

Les gouvernements d'un certain nombre de pays se sont opposés aux propositions tendant à relever les températures prescrites pour le transport des marchandises périssables présentées par d'autres pays.

On a constaté parmi les Etats membres une certaine hésitation à accepter que la possibilité de contracter des accords bilatéraux ou multilatéraux revêtant un caractère moins strict que l'Accord en ce qui concerne les engins et les températures de transport soit offerte dans tous les cas.

Comme on l'a indiqué dans le rapport du Groupe d'experts sur sa trente-troisième session, tenue en mars 1978 (TRANS/GE.11/13, par. 53), le but de la proposition ci-après est de permettre aux gouvernements qui estiment ne pas pouvoir adopter le relèvement des températures maximales préconisé de défendre l'intérêt légitime qu'ils ont à protéger la santé de leurs consommateurs sans gêner les conditions normales de transport entre les autres pays membres, selon une pratique établie de longue date qui, de l'avis de ces pays, doit être maintenue.

A cette fin, la possibilité de contracter des accords bilatéraux ou multilatéraux revêtant un caractère moins strict ne devrait être prévue que pour les températures de transport du lait et du beurre.

Comme l'indique le rapport du Groupe d'experts sur sa trente-cinquième session (TRANS/GE.11/17, par. 68), plusieurs représentants se sont déclarés partisans d'une solution de ce type, mais le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de proposer de libellé pour une disposition dans ce sens.

Le libellé proposé devrait correspondre aux intentions qui ont rencontré l'assentiment du Groupe d'experts.

NOVEMBER 1980

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

CORRESPONDENCE UNIT

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA /  
ALGERIA  
ANGOLA  
ARGENTINA  
BELGIUM /  
BENIN  
BULGARIA /  
BURUNDI  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
DEMOCRATIC KAMPUCHEA  
DJIBOUTI  
EGYPT  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE /  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
IRAN  
ITALY /  
IVORY COAST  
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC  
LEBANON  
LUXEMBOURG /  
MADAGASCAR

MALI  
MAURITANIA  
MOROCCO /  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA /  
RWANDA  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
UNITED REPUBLIC OF CAMEROON  
UPPER VOLTA  
URUGUAY  
VIET NAM  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
LIECHTENSTEIN  
MONACO  
SAN MARINO  
SWITZERLAND /

ALSO SENT TO:

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO: